

VD_GERICHTE JS21.044767 vom 22. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS21.044767

FR: VD_GERICHTE JS21.044767 du 22 mai 2023

IT: VD_GERICHTE JS21.044767 del 22 maggio 2023

Erwägungen

E. 3.1

La recourante soutient que la présidente aurait violé son droit d'être entendue en lui retirant l'assistance judiciaire sans qu'elle puisse se déterminer.

E. 3.2

A teneur de l'art. 120 CPC, le tribunal retire l'assistance judiciaire lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou

- 6 - lorsqu'elles ne l'ont jamais été. Le tribunal peut envisager d'office un retrait de l'assistance judiciaire, même sans requête ni conclusion des parties en ce sens (CREC 4 août 2014/266). Si le tribunal l'envisage, il devra dans ce cas interpellé le bénéficiaire en lui donnant l'occasion de se déterminer, afin de respecter son droit d'être entendu, ce oralement ou plus généralement par écrit (TF 5A_344/2017 du 2 octobre 2017 consid. 3.3 ; TF 4P_300/2005 du 15 décembre 2005 consid. 2.2 et 3.3 ; CREC 20 mai 2021/153 ; CREC 5 août 2015/279 ; CREC 27 août 2013/291).

E. 3.3

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les réf. citées). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 135 I 187 consid. 2.2 p. 190 ; ATF 126 I 19 consid. 2d/bb). La violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen comme l'autorité inférieure et puisse ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 142 II 218 précité ; ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.2). Cependant, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela

- 7 - étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I

167 consid. 4.4 ; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les réf. citées ; TF 5A_31/2020 du 6 juillet 2020 consid. 3.1 ; TF 4A_215/2017 précité consid. 3.2).

E. 3.4

En l'espèce, il ne ressort ni du prononcé entrepris ni du dossier que la présidente aurait invité la recourante à s'exprimer sur la révocation envisagée. Aucun délai ne lui a été imparti à cet effet. Il n'appartenait au demeurant pas à la recourante de se prononcer de sa propre initiative sur un éventuel retrait de l'assistance judiciaire lorsqu'elle a produit le bordereau du 28 février 2023 concernant les extraits de comptes bancaires et postaux car ceux-ci ont été produits dans le cadre de la procédure au fond ; elle n'était donc pas tenue de le faire (TF 5A_344/2017 du 2 octobre 2016 consid. 3.3). C'est donc à juste titre que la recourante se plaint d'avoir été privée de son droit d'être entendue par l'autorité de première instance concernant le retrait pur et simple de l'assistance judiciaire. Le grief doit donc être admis. Par ailleurs, la Chambre de céans ne dispose pas d'un plein pouvoir d'examen en fait, de sorte qu'elle ne saurait réparer le vice de procédure. Il s'ensuit qu'il se justifie d'annuler le prononcé entrepris et de renvoyer la cause à la présidente pour qu'un délai soit imparti à la recourante pour se déterminer sur un éventuel retrait de l'assistance judiciaire avant de déterminer s'il convient de statuer à nouveau. Le renvoi de la cause dispense la Chambre de céans d'examiner plus avant les autres griefs soulevés par la recourante.

- 8 -

E. 4.1

En définitive, le recours doit être admis, le prononcé annulé et la cause renvoyée à la présidente pour qu'elle procède dans le sens des considérants.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 3 et 70 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Ils seront laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). La recourante obtenant gain de cause, elle a droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 500 fr., à la charge de l'Etat (art.

E. 8

TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé est annulé et la cause renvoyée à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'elle procède dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'Etat de Vaud doit verser la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à la recourante A._____, à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire.

- 9 - La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - A._____, - Me Valentin Groslimond. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces

recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.